

[Kelsen (suite)]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb044_A_f0539

SourceBoite_044_A-26-chem | Philosophie du droit.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Kelsen, Hans](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

de volonté qu'individuelle; mais elle veut dire
"validité" objective de la norme de l'ordre. 539

2 on a bousillé au monisme; on est resté et le sera
comme hier que on a distingué nat. et soc. on ne
rencontre pas la soc. dans la nature. "L'état est
l'ensemble du système normatif total et positif."
on a l'habitude de considérer l'état et l'ordre du
droit; on peut préciser et distinguer le droit par l'état;
l'état "s'auto-limite" lui-même par le droit: Kelsen
proteste contre cette théorie

- L'état est la personne fictive la + titré du droit:
les autres personnes juridiques ne sont que des
personnifications particulières. L'état est donc théorique
le sujet juridique n'est pas différent de l'ordre juridique
c'est le sujet qui s'est placé dans le cas prévu par les
normes

- le droit subjectif est le droit objectif envisagé
et exécuté par l'individu. La réalité concrète est
aussi envisagée. Cette théorie est idéalisme et
nominalisme.

et id. chez nom. aboutissent à l'assomina-
tion: Kelsen n'emploie pas le terme. Il insiste
à organiser les normes en ensemble cohérent.
les normes se déterminent et s'enchaînent pour former
un système hypothético-déductif.

Il est basé sur la confusion fondamentale, qui se situe

run la rigueur de la déduction: confusion entre
principe et fond^m. (La Lande) - Kelsen croit avoir
fondé le droit parce qu'il en a déduit le principe.

De la axiomatique: il faut 1 x de départ,
qui ont pour y 1 leses. s'agissant de droit qui
peut apparaître elle proposition: est / "Ursprungs
norm": c'est à partir d'elle que l'on se déduit.

q'on parle de droit on peut penser au droit national
ou groupe: droit international - ou au droit
international.

se pt de leurs rapports chez Kelsen: au début,
il s'agit d'écarter le droit international; le droit interna-
tional n'est que la mesure où il est accepté par
l'état déterminé et interprété les normes de l'état

+ tard, Kelsen subordonne le droit interne
au droit international: tout droit national vient
du droit subordonné, et n'a qu'une compétence d'égale.
C/ l'état est hors le droit: il faut donc penser l'état
non à forme d'états nationale, mais forme
d'états internationaux, l'empire état / forme non nationale
à une 1 "état stricto sensu."

Il faut de que l'état soit le détenteur de
la force exécutive: substitution de l'arbitrage, et
de la justice nationale, à la justice personnelle.
cette administration de l'état international sous-pré-
sente de réguler la guerre et d'en faire 1 moyen
de contrôle.